



OBJET : **Autorisation d'occuper le Domaine Public 12 Bd Victor Hugo**
Déménagement au n° 12 Bd Victor Hugo
Stationnement de camion sur emplacements réglementés
Demandeur : DK DEMENAGEMENT
Autorisation : Mercredi 24 avril 2024

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'autorisation en date du 17/04/2024, présentée par DK DEMENAGEMENT (ZAC de la Croisée 6 rue de la Vuache 74 270 CHENE EN SEMINE, 04 50 77 11 22) qui doit emménager un logement situé au n° 12 Bd Victor Hugo.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur les voies concernées et assurer la sécurité des usagers pendant la période de la manifestation, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner au 12 Bd Victor Hugo avec camion.
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner après le n° 10 jusqu'au potelet situé avant le n° 14 du Bd Victor Hugo, devant les commerces le 21 et TIERS -LIEU.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est en charge de mettre en place l'affichage de stationnement interdit et la signalisation réglementaire 48 heures avant le jour du déménagement pour les zones non payantes. L'installation du dispositif devra être constatée par la Police Municipale (04 66 03 48 40-policemunicipale@uzes.fr) le jour de l'affichage.
- ARTICLE 4 :** Ces dispositions sont applicables le mercredi 24 avril 2024 de 8 heures 30 à 16 heures 30.
- ARTICLE 5 :** **Tout véhicule en infraction au jour et heures mentionnés pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.(CF article R417.10 et R233 du code de la route).**
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour assurer en permanence : la sécurité des usagers de la voie et des riverains.
- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux, décombres, etc..ou tous autres produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.
- ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le revêtement.
- ARTICLE 9 :** **A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.**
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 18/04/2024

Le Maire,
Jean-Luc Chapon

